

FESTIVITÉS & MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Memento de
l'organisateur pour une
bonne prise en compte
des règles de sécurité.

Éditeur responsable : André BODSON
Commune de FLOREFFE
Adopté par le Bourgmestre en date du
30 août 2017.

FESTIVITÉS & MANIFESTATIONS

PUBLIQUES

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. La notification ou demande d'autorisation d'une manifestation publique/une festivité	5
3. Les activités lors de la festivité.....	7
3.1. Lâcher de ballonnets	7
3.2. Lâcher de lanternes célestes	8
3.3. Montgolfière (ballon libre) ou ballon captif.....	9
3.4. Drones	10
3.5. Aires de jeux temporaires pour enfants et châteaux gonflables	11
3.6. Divertissements actifs	12
3.7. Divertissements extrêmes.....	13
3.8. Attractions foraines.....	14
3.9. Feux d'artifice.....	16
3.9.1. Tir effectué par un particulier	17
3.9.2. Tir effectué par un professionnel.....	18
3.10. Chapiteaux.....	19
3.11. Infrastructures portantes provisoires	21
3.12. Structures provisoires : tentes, tonnelles, chalets.....	21
3.13. Cortèges, allumoirs, etc.....	22
3.14. Brûlage du gille et des bosses ; grand feu festif.....	22
3.15. Braderies et brocantes	24
3.16. Boire & Manger... ..	25
3.17. Installation de sonorisation/diffusion de musique	27
3.18. Activités en salle.....	27
3.19. Organisation de soirées.....	29
3.20. Activités à l'extérieur.....	30
4. D'autres éléments importants pour la sécurité	30
4.1. Numéros d'urgence	30

4.2. Identification des organisateurs et aide-mémoire.....	31
4.3. Premiers secours – Assistance médicale.....	31
4.4. Accès des secours.....	32
4.5. Plan interne d’urgence.....	32
4.6. Hygiène et salubrité/Déchets.....	33
4.7. Respect du voisinage.....	34
4.8. Conditions météorologiques.....	34
4.9. Gardiennage/Contrôle de sacs.....	34
4.10. Assurance.....	35
5. Quelques fausses et vraies bonnes idées.....	35
6. Contacts.....	36

1. Introduction

Pour que la manifestation publique que vous souhaitez organiser reste une fête et pas un fait divers...

Le présent document se veut un aide-mémoire à destination des organisateurs de manifestations publiques. Il recense les mesures de sécurité liées aux diverses activités que l'on peut rencontrer lors des festivités, ainsi que des mesures organisationnelles générales. Il mentionne également les autorisations à obtenir.

Ce guide a été conçu pour vous aider à organiser votre manifestation en sécurité, en tenant compte des impositions légales et des bonnes pratiques reconnues. Il reprend des dispositions préventives pour éviter, au maximum, la survenance d'un incident.

Si, malgré toutes les mesures préventives prises, un problème surgissait quand même, ce guide vous informe également des mesures essentielles visant à faciliter l'intervention des services de secours.

Pour certaines manifestations, le bourgmestre pourra décider de convoquer une réunion de coordination «sécurité» en votre présence et en présence des services d'intervention. Celle-ci aura alors pour objectif de passer en revue les dispositions de sécurité prévues et d'assurer la meilleure coordination possible entre les différents services et l'organisateur.

Les services communaux, la zone de secours et la police restent disponibles pour vous aider. Vous en trouverez les coordonnées à la fin de ce dossier.

Le présent document a été établi sur la base de la réglementation, des bonnes pratiques, des données techniques disponibles et de l'expérience des services de secours et de sécurité. Bien que ce texte ait été établi avec le plus grand soin, il reste toujours possible qu'un point soit insuffisamment documenté ou que des informations inconnues de nos services soient à prendre en considération. Des informations nouvelles peuvent également avoir été publiées après la date de parution de ce guide.

L'organisateur doit considérer ce document comme un texte informatif susceptible de l'aider dans sa mission de mise en œuvre optimale de sa manifestation d'un point de vue de la sécurité. Il reste toujours responsable de la sécurité de la manifestation publique qu'il organise.

Toute omission involontaire, imprécision et/ou erreur dans cette présente note ne diminue ou n'exclut pas l'obligation de l'organisateur de la festivité de répondre intégralement à la totalité des règlements et textes de lois en vigueur.

2. La notification ou demande d'autorisation d'une manifestation publique/une festivité

Le Règlement Général de Police (RGP) de la commune de Floreffe **arrêté en sa dernière version par le Conseil Communal du 27 juin 2016**, établit les dispositions à prendre vis-à-vis du bourgmestre avant d'organiser une manifestation publique.

Si vous organisez **une festivité accessible au public, se déroulant sur la voie publique** :

→ La manifestation est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Si vous organisez **une festivité accessible au public, sur terrain privé et en plein air** :

→ La manifestation est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Si vous organisez **une festivité accessible au public, dans un lieu clos et couvert, y compris les tentes et chapiteaux** :

→ La manifestation doit faire l'objet d'une notification au bourgmestre.

Si vous organisez **un feu d'artifice**, même tiré par un particulier et à caractère privé :

→ Le feu d'artifice est soumis à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Pour les quatre situations exposées ci-dessus, il y a lieu d'introduire une « demande d'autorisation/notification d'une manifestation publique », comme prévu à l'article 2 du RGPA.

Cette demande doit être introduite par l'envoi d'un « dossier de sécurité », dossier téléchargeable sur le site de la commune www.floreffe.be dans la rubrique « police administrative ».

Si vous souhaitez vous faire aider pour remplir ce document, n'hésitez pas à prendre rendez-vous avec les agents en charge de la matière :

- Madame Nathalie CHARLES, chef du service Population-Etat civil f.f. au 081/44.71.21. ou n.charles@floreffe.be;

OU

- Madame Benjamine FOSSEPREZ, agent administratif au 081/44.71.16. ou etranger@floreffe.be

Le bourgmestre analyse alors la demande et délivre l'autorisation ou un accusé de réception confirmant la notification. Le document délivré peut être assorti de conditions, notamment relatives à la sécurité de la manifestation publique projetée.

Selon l'analyse de risques de la manifestation, le bourgmestre organisera une **réunion de coordination « sécurité des grands rassemblements »** en présence de l'organisateur et des services de secours et/ou de sécurité. Si les caractéristiques de la manifestation le justifient (manifestation de grande ampleur ou comportant des risques), le bourgmestre pourra également demander que vous remettiez un **document complémentaire décrivant le dispositif « sécurité »** que vous comptez mettre en place.

Le dossier de « notification/demande d'autorisation d'une manifestation publique » doit être adressé au bourgmestre **au plus tard 60 jours avant la manifestation**. Cependant, si vous prévoyez une manifestation de grande ampleur, il est prudent d'adresser votre demande **bien plus tôt** (au strict minimum 3 mois) afin de permettre d'organiser les réunions de coordination « sécurité des grands rassemblements ». Le bourgmestre pourrait ne pas accorder l'autorisation nécessaire s'il apparaît que les délais ne permettent pas d'organiser la festivité en toute sécurité.

Des services externes à la commune doivent parfois donner leur autorisation, par exemple, le SPW (Service Public de Wallonie) dans le cas de l'occupation d'une route régionale. Il importe de souligner que **c'est l'organisateur qui doit faire les démarches en vue d'obtenir l'autorisation, et non les services communaux**.

Plus d'infos : www.floreffe.be
Rubrique « Vie politique/Règlements communaux/ Règlement général de police administrative » -
article 2.

3. Les activités lors de la festività

Selon les activités qui seront prévues lors de la festività, vous pouvez être confrontés :

- à une législation particulière régissant ces activités (p. ex., installation d'un mur d'escalade) ;
- à des règles de sécurité spécifiques à mettre en œuvre (p. ex., feu d'artifice) ;
- à des autorisations à solliciter (p. ex., autorisation des voies aériennes pour l'envol d'une montgolfière) ;
- à des règles de bonne pratique à suivre ;
- etc.

Ce chapitre détaille l'ensemble de ces prescriptions, par type d'activité envisagée.

3.1. Lâcher de ballonnets

Les ballonnets doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Les ballonnets doivent être fabriqués en caoutchouc ou latex, et ne peuvent donc pas être fabriqués en feuille métallique ;
- Les ballonnets ne peuvent contenir d'éléments en plastique ou en métal ; ils ne peuvent pas être fermés avec un clip ou un anneau fabriqué dans ces matériaux ;
- Aucun objet ne peut être attaché aux ballonnets à l'exception d'une cordelette et d'une carte (en papier ou carton) ;
- Les ballonnets ne peuvent être attachés ensemble ni former de grappes.



L'autorisation du SPF Mobilité et Transport, section Transport Aérien, est requise si plus de 5000 ballonnets sont lâchés simultanément.

Cirulaire ministérielle GDF-12 du 1^{er} août 2013
SPF Mobilité et Transport, Direction générale transport aérien, Service aéroports,
Rue du Progrès, 56 à 1210 Bruxelles
Fax : 02/277.42.82, BCAA.Airports@mobilite.fgov.be
Formulaire de demande disponible sur internet : www.mobilite.belgium.be
rubrique « activités dans l'espace aérien »

3.2. Lâcher de lanternes célestes

Ces lanternes, également connues sous le nom de « lanternes thaïlandaises », sont disponibles en différents modèles et couleurs et sont utilisées à diverses occasions. Elles portent de nombreuses appellations, comme lampions de la chance, lampions OVNI, sky lantern, lampions de commémoration, lanternes chinoises, lanternes orientales, ...

Le lâcher de lanternes donne une dimension festive et féérique à une fête, mais n'est pas sans danger.

Une lanterne céleste fonctionne selon le principe d'une montgolfière : une flamme ouverte chauffe l'air dans une lanterne de papier (de riz) et permet à l'engin de s'envoler. Par négligence ou mauvaise utilisation, ce produit peut causer un incendie. C'est pourquoi, il est très important de lire attentivement le mode d'emploi et surtout de le suivre à la lettre. Le lâcher d'une lanterne céleste doit toujours s'opérer sous la surveillance d'un adulte.

Outre le risque d'incendie des bâtiments, des arbres et autres éléments inflammables, les lanternes célestes constituent également un risque pour le trafic aérien. C'est pourquoi, ces engins ne doivent pas être lâchés à proximité d'un aéroport ou d'un champ d'aviation. De plus, ces lanternes peuvent être confondues par les services d'intervention avec une fusée d'appel à l'aide.



La circulaire GDF-12 détaille les autorisations à recevoir pour procéder à ce lâcher (dans le cas d'un projet de lâcher à proximité d'un aéroport ou dans le cas d'un lâcher supérieur à 20 lanternes). Cette même circulaire explique les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les lanternes, ainsi que les mesures de précaution à adopter.

Circulaire ministérielle GDF-12 du 1^{er} août 2013
SPF Mobilité et Transport, Direction générale transport aérien, Service aéroports,
Rue du Progrès, 56 à 1210 Bruxelles
Fax : 02/277.42.82, BCAA.Airports@mobilite.be
Formulaire de demande disponible sur internet : www.mobilite.belgium.be

Parmi ces prescriptions, certaines (mais pas toutes) sont résumées ci-dessous :

- l'enveloppe des lanternes ne peut présenter de trou ou de déchirure ;
- aucun objet autre que ceux prévus par le constructeur ou l'importateur ne peut être fixé à la lanterne céleste ;
- les lanternes célestes peuvent uniquement être lâchées de nuit ;
- il est interdit de procéder à un lâcher de lanternes célestes si la vitesse du vent est supérieure à 2 Beauforts, en cas de sécheresse persistante, de pluie ou de brouillard ;
- les lanternes célestes doivent être lâchées une par une ;
- l'utilisateur est tenu de suivre rigoureusement les instructions figurant sur la notice des lanternes, notamment en ce qui concerne l'obligation d'attendre qu'elles aient acquis une force ascensionnelle suffisante avant de les lâcher ;
- l'utilisateur prévoira les extincteurs nécessaires à l'endroit où les lanternes célestes seront lâchées ;
- lors du lâcher ou de l'ascension des lanternes célestes, il faut toujours conserver une distance respectable par rapport aux obstacles ;
- il est interdit de lâcher des lanternes célestes à proximité d'objets ou de constructions inflammables ;
- il est interdit de lâcher des lanternes célestes à proximité d'installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

3.3. Montgolfière (ballon libre) ou ballon captif

9



L'organisateur doit obtenir l'autorisation du SPF Mobilité et Transport pour les trois cas suivants :

- un spectacle aérien de ballon(s) libre(s) habité(s) dont le but est de réaliser un spectacle de démonstration ou de divertissement ; ce spectacle est planifié à l'avance et annoncé au public ;
- les ballons à gaz libres habités ;
- les ballons captifs.

Formulaire de demande sur le site Web : www.mobilit.belgium.be – rubrique « activités dans l'espace aérien ».

L'ensemble des dispositions applicables ne peut être détaillé ici, mais il y a lieu de se référer à la circulaire ministérielle GDF-07 du 11 octobre 2011. Le cas échéant, une attention particulière sera portée à la sécurité de l'installation de remplissage des bouteilles de gaz.

Circulaire ministérielle GDF-07 du 11 octobre 2011

Plus d'infos : www.mobilit.belgium.be

3.4. Drones

Les drones peuvent avoir plusieurs usages dans le cadre d'un événement :

- le drone peut constituer l'essence même de la manifestation s'il s'agit d'un meeting de drones ;
- le drone peut être utilisé aux fins de contrôle et de surveillance de l'événement ;
- le drone peut être utilisé pour donner une plus-value visuelle à l'événement grâce, par exemple, à la retransmission d'images aériennes à destination du public.



Le risque d'utilisation d'un drone est évidemment celui d'une chute pouvant occasionner des dégâts aux personnes et/ou aux biens. Ce risque peut se voir multiplié si des drones ayant des missions différentes évoluent dans un même espace aérien sans une coordination préalable et parallèle à l'événement. Cette augmentation de l'occurrence du risque peut également survenir dans le cas d'une utilisation non contrôlée de drones privés par des membres du public ou de la presse. On pourrait donc imaginer d'introduire une interdiction de l'utilisation de drones autre que celles prévues dans le cadre de l'événement *stricto sensu*. Cette interdiction peut se faire aussi bien pour des motifs de sécurité que pour des motifs touchant, par exemple, à d'éventuels droits d'auteurs, d'image, de vie privée ou de propriété intellectuelle.

L'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge, fixe les exigences auxquelles il y a lieu de satisfaire pour utiliser un drone. Les critères essentiellement pris en compte sont le poids du drone et l'endroit où vous souhaitez le faire voler. À cet égard, l'arrêté royal distingue trois classes : classe 1, classe 2 et usage privé.

Pour utiliser un drone à des fins autres que privées, il est nécessaire de le faire enregistrer, d'être titulaire d'une attestation ou d'une licence de télépilote et d'avoir une autorisation pour le vol. Les vols *indoor* ne font l'objet d'aucune disposition légale.

Étant donné que, pour chaque vol, le télépilote est responsable et doit prendre toutes les mesures permettant de garantir des conditions de sécurité maximale, il y a lieu, pour piloter un drone en toute sécurité, tant en intérieur qu'en extérieur, de suivre les recommandations suivantes :

- Ne pas faire voler le drone dans un espace public ou contrôlé ;
- Contrôler le drone avant chaque vol ;
- Pendant le vol, garder à tout moment un contact visuel direct avec le drone ;
- Respecter la hauteur maximale autorisée ;
- Respecter la vie privée des autres ;
- Garder une distance de sécurité de 50 m par rapport aux personnes, aux rassemblements de personnes et aux biens ;
- Ne jamais faire voler le drone au-dessus de personnes ;
- Ne pas faire voler le drone au-dessus de zones à risques telles que complexes industriels, terminaux LNG, installations nucléaires, prisons, etc. ;

- Ne pas jeter d'objets ou pulvériser en vol ;
- Ne pas faire de vols acrobatiques ou en formation.

Arrêté royal du 10 avril 2016
 Plus d'infos : www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/drones
 SPF Mobilité et Transport, Direction générale transport aérien, Service licences,
 Rue du Progrès, 56 à 1210 Bruxelles
 Tél. : 02/277.43.70 – Fax : 02/277.42.84
 Vous pouvez envoyer toutes les questions relatives aux terrains des drones à
BCAA.Airports@mobilit.fgov.be

3.5. Aires de jeux temporaires pour enfants et châteaux gonflables

L'organisateur qui installe temporairement des équipements d'aire de jeux (châteaux gonflables, toboggans, balançoires, etc.) devient exploitant d'une aire de jeux. Il doit s'assurer que les enfants puissent y jouer en toute sécurité. En particulier, la réglementation impose notamment de réaliser une analyse de risques, de prendre des mesures préventives et de les appliquer, d'établir un schéma d'inspection et d'entretien et d'indiquer les noms et coordonnées de l'exploitant.



En ce qui concerne les châteaux gonflables :

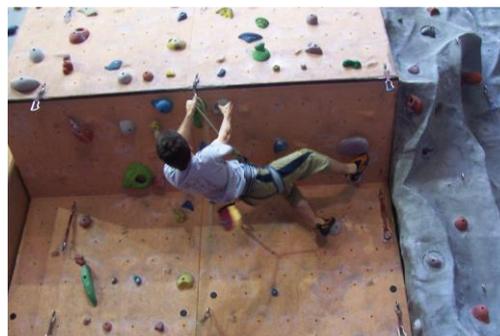
- exiger du loueur ou vendeur un château conforme à la norme EN 14960 ;
- exiger du loueur ou vendeur les prescriptions relatives à l'utilisation et au montage (lestage, ancrage, implantation, tranche d'âge, mesures de surveillance, etc.) ;
- respecter ces prescriptions ;
- ne pas utiliser le château gonflable si la vitesse du vent est supérieure à 38 km/h ;
- installer la soufflerie, le câblage et les commandes hors de portée du public ;
- veiller à implanter le château gonflable en dehors de tout risque (p. ex., ligne électrique aérienne, bulle à verre, obstacle saillant tel une clôture, risque lié à la circulation automobile ou autre, etc.) ; sur un terrain dont la pente est inférieure à 5 % ; sur un terrain dépourvu de débris ou objets pointus ; à un endroit où les enfants ne peuvent pas se servir du château pour grimper sur d'autres éléments (arbre, mur, ...) ;
- s'assurer d'une zone de sécurité autour du château gonflable afin de pouvoir contrôler le public ;
- ne pas utiliser sans supervision, dégonfler en l'absence de surveillant ;
- effectuer un contrôle de routine avant chaque utilisation (adaptation du site, mise en place des ancrages, état du matériel : tissu, coutures, soufflerie, câbles et fiches électriques, etc., pression d'air suffisante, raccordement correct de l'installation électrique, raccordement correct de la soufflerie et de la buse de connexion, soufflerie placée correctement et bien protégée).

Arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeu
Plus d'infos : economie.fgov.be, Rubrique « Entreprises et indépendants / Sécurité des produits et services / Sécurité des aires de jeux et des équipements d'aires de jeux »
Norme EN 14960 : Équipements de jeu gonflables

3.6. Divertissements actifs

Un **divertissement actif** est une activité proposée au public :

- à des fins de délasserement ou d'amusement ;
- où le participant doit participer activement ;
- où le participant doit fournir des efforts physiques ;
- où le participant doit appliquer une certaine connaissance, habilité ou technique nécessaire pour pouvoir exercer l'activité en toute sécurité.



Ce sont des activités comme l'escalade de mur, le karting, l'équitation, les parcours d'accrobranche, ...

On distingue 2 « personnes » :

- l'organisateur « général » de la festivité ;
- le prestataire qui sera souvent engagé par l'organisateur général de la festivité pour réaliser ce divertissement spécifique. C'est ce prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l'activité.

Arrêté royal du 25 avril 2004 sur l'organisation des divertissements actifs
Plus d'infos : economie.fgov.be
Rubrique « Entreprises et indépendants / Sécurité des produits et services / Sécurité des divertissements actifs »

Le prestataire :

- réalise une analyse de risques écrite ;
- décide de mesures préventives et les applique ;
- dispose d'une liste des produits ayant un impact sur la sécurité ;
- dispose d'un schéma du divertissement actif ;
- désigne un responsable final chargé de veiller à la sécurité et présent durant toute l'activité ;
- rend les documents précités disponibles sur site.

L'organisateur général de la festivité doit se coordonner avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire (p. ex., accès, interaction avec d'autres activités, etc.). **Il doit également s'assurer que les prescriptions légales sont rencontrées**, et doit donc vérifier

la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l'activité. La présence de ces documents conditionne l'ouverture de l'activité.

Il est par contre clair que la compétence technique relative à la sécurité de l'activité est entre les mains du prestataire, et pas de l'organisateur général de la festività, qui ne pourra pas juger de la qualité des documents qui lui sont présentés.

Il est vivement conseillé d'établir **une convention** entre l'organisateur général de la festività et le prestataire, convention qui comprendra au minimum :

- l'activité projetée, le lieu et la date ;
- les noms et adresses des parties ainsi que le nom du responsable final désigné ;
- la référence aux prescrits légaux conditionnant l'ouverture de l'activité à la présence sur site des documents légaux requis.

3.7. Divertissements extrêmes

Un divertissement extrême est une activité proposée au public :

À des fins d'amusement ou de délasserment :

- mise à disposition du public au moyen d'une installation prévue à cet effet ;
- où l'impression de danger, de risque ou de défi incite le consommateur à participer.

Ce sont des activités comme le saut à l'élastique, le saut en parachute, le *death ride*...

On distingue 2 « personnes » :

- l'organisateur « général » de la festività ;
- le prestataire qui sera souvent engagé par l'organisateur général de la festività pour réaliser ce divertissement spécifique.

C'est ce prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l'activité.



Arrêté royal du 4 mars 2002 sur l'organisation des divertissements extrêmes
Plus d'infos : economie.fgov.be
Rubrique « Entreprises et indépendants / Sécurité des produits et services /
Sécurité des divertissements extrêmes »

Le prestataire :

- réalise une analyse de risques écrite (à joindre au dossier sécurité);
- décide de mesures préventives et les applique ;
- dispose d'une liste des produits ayant un impact sur la sécurité ;
- dispose d'un schéma du divertissement extrême ;
- désigne un coordinateur de sécurité présent durant toute l'activité ;
- rend les documents précités disponibles sur site.

L'organisateur général de la festività doit se coordonner avec le prestataire pour intégrer l'activité dans la festività sans créer de risque complémentaire (p. ex., accès, interaction avec d'autres activités, etc.). **Il doit également s'assurer que les prescriptions légales sont rencontrées**, et doit donc vérifier la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l'activité. La présence de ces documents conditionne l'ouverture de l'activité.

Il est par contre clair que la **compétence technique relative à la sécurité** de l'activité est entre les mains du prestataire, et pas de l'organisateur général de la festività, qui ne pourra pas juger de la qualité des documents qui lui sont présentés.

Il est vivement conseillé d'établir **une convention** entre l'organisateur général de la festività et le prestataire, convention qui comprendra au minimum :

- l'activité projetée, le lieu et la date ;
- les noms et adresses des parties ainsi que le nom du coordinateur de sécurité désigné ;
- la référence aux prescrits légaux conditionnant l'ouverture de l'activité à la présence sur site des documents légaux requis.

14

3.8. Attractions foraines

Une attraction foraine est une installation non permanente, actionnée par une source d'énergie non humaine, pour la propulsion de personnes, et à des fins d'amusement ou de divertissement. Exemples : grande roue, manège, auto-scooters, chenille, carrousel, etc.

Les forains doivent disposer, dans tous les cas, d'une attestation d'assurance incendie et d'assurance responsabilité civile, en cours de validité. Leur installation électrique doit être couverte par un certificat de conformité délivré par un SECT (Service Externe de Contrôle Technique).

Arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines
Plus d'infos : economie.fgov.be
Rubrique « Entreprises et indépendants / Sécurité des produits et services / Sécurité des attractions foraines »

De plus, selon le type d'attraction, les forains doivent présenter les documents suivants :



Attractions de type A
(> 5 m de haut et/ou vitesse > 10 m/s) :

- une analyse de risques réalisée par un organisme accrédité ;
- une vérification périodique datant de moins de 3 ans et réalisée par un organisme accrédité. L'analyse de risques peut en tenir lieu si elle date de moins de 3 ans ;
- une inspection d'entretien datant de moins d'un an et réalisée par un organisme indépendant
- une inspection de mise en place réalisée après chaque montage par un organisme indépendant.

Attractions de type B

(celles qui ne sont pas de type A) :

- une analyse de risques réalisée par un organisme indépendant ;
- une vérification périodique datant de moins de 10 ans et réalisée par un organisme indépendant. L'analyse de risques peut en tenir lieu si elle date de moins de 10 ans ;
- une inspection d'entretien datant de moins d'un an et réalisée par une personne compétente sur le plan technique ;
- une inspection de mise en place réalisée après chaque montage par l'exploitant éventuellement assisté de tiers.



C'est à l'organisateur de la festivité de s'assurer que tous les documents requis sont présents et valides.

Par ailleurs, on notera qu'il existe une législation relative au bien-être des chevaux et des poneys pendant les kermesses. Parmi les dispositions, on soulignera, par exemple :

- l'accès des animaux à l'eau potable ;
- l'équipement adapté aux animaux ;
- la nature du sol de la piste (plat et recouvert d'un épais tapis en caoutchouc ou à défaut de sciure) ;
- des impositions relatives au diamètre minimum de la piste ;
- des dispositions relatives à l'hébergement des animaux.

Arrêté royal du 1^{er} mars 2013 relatif au bien-être des chevaux et des poneys pendant les kermesses
RGPA section 6 : organisation de foires, articles 125 à 133

3.9. Feux d'artifice

Nous attirons votre attention sur le fait que l'article 47 du RGPA dispose notamment qu' : « Il est défendu, sans autorisation spéciale du bourgmestre, ...sur le territoire de la commune ... de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice ..., en quelque circonstance que ce soit.

L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice n'est pas soumise à autorisation spéciale du bourgmestre pour autant qu'il soit utilisé dans la période de fin d'année, celle-ci étant comprise entre le 24 décembre et le 1er janvier inclus. Les pétards pouvant être utilisés durant cette période doivent impérativement être de catégories BE, CE catégories 1 ou 2, CE catégorie T1 de types génériques suivants : feux de bengale à allumage non électrique ou fumigènes à allumage non électrique.... »

L'artificier doit également se conformer aux règles de l'art ainsi qu'aux « conditions minimales à respecter lors de feux d'artifice » (voir encadré ci-dessous).

L'organisateur doit obtenir **l'autorisation du SPF Mobilité et Transport** si la hauteur du feu d'artifice dépasse 200 mètres, quel que soit l'endroit d'où il est tiré.

Circulaire ministérielle GDF-12
Plus d'infos : www.mobilit.fgov.be (Transport aérien / Circulaires / Aéroports et activités)
Arrêté royal du 23 septembre 1958
SPF Mobilité et Transport, Direction générale transport aérien, Service aéroports,
Rue du Progrès, 56 à 1210 Bruxelles
Fax : 02/277.42.82, BCAA.Airports@mobilit.fgov.be
Formulaire de demande disponible sur internet : www.mobilit.belgium.be
(Transport aérien / Espace aérien / Activités dans l'espace aérien / Feux d'artifices)



3.9.1. Tir effectué par un particulier

Les anniversaires, les mariages, les fêtes de village, le carnaval, la fête nationale et surtout les réveillons de Noël et de Nouvel An sont des périodes propices à l'utilisation de pétards et de feux d'artifices.

ATTENTION : un pétard, un cierge merveilleux, une fusée, une chandelle romaine, et les autres artifices destinés à la vente aux particuliers, ne sont pas des jouets mais des produits explosifs qui ne peuvent être mis entre toutes les mains ni être utilisés dans n'importe quels endroits et conditions.

Ils peuvent s'avérer très dangereux si certaines précautions ne sont pas prises avant et pendant leur emploi. Une mauvaise utilisation d'un artifice peut provoquer des brûlures extrêmement graves aux mains, au visage et parfois même entraîner la mort.

Pour que la fête que vous organisez ne tourne pas au drame mais devienne un moment de joie, respectez les quelques conseils qui suivent :

- N'utilisez que des artifices autorisés (marquage «Artifice de joie BE/OTU xxx/D» ou «Artifice CE de catégorie 1 ou catégorie F1» ou «Artifice CE de catégorie 2 ou catégorie F2») ;
- Respectez les quantités maximales légales pour un feu tiré par un particulier (maximum F1 kg de matière pyrotechnique, ce qui correspond plus au moins à 4 ou 5 kg bruts d'artifices) ;
- À la maison, stockez les artifices de joie dans un endroit sec, hors d'atteinte des enfants et dans une enceinte fermée ;
- Lisez toutes les notices d'instructions avant la mise à feu ;
- Choisissez un lieu de tir approprié : une zone bien dégagée, idéalement plate, horizontale et dure, se trouvant loin des habitations, des véhicules en stationnement et éloignée d'une végétation abondante surtout si celle-ci est sèche ;
- Veillez à ce que les spectateurs restent à une bonne distance du tir ;
- Mettez les animaux en lieu sûr : les chiens et chevaux notamment ont peur du bruit engendré par les feux d'artifices et sont effrayés dès les premières déflagrations ;
- Ayez de l'eau à disposition et un extincteur à proximité ;
- Faites tirer par des personnes sobres : pour le tireur pas d'alcool ni avant ni pendant le tir ;
- Lors du tir, protégez efficacement vos yeux en utilisant des lunettes de protection. Ne portez pas de vêtements facilement inflammables ;
- Pour le tir des fusées, fixez solidement un tube dans le sol, placez-y le bâton de la fusée. Ne tirez qu'une fusée à la fois. Attendez le départ de la fusée avant d'en placer une autre ;
- Stabilisez les batteries en les entourant, par exemple de blocs lourds ;
- N'allumez les mèches qu'avec un brin allumeur que vous aura donné votre fournisseur. À défaut, un cigare ou une cigarette conviennent également. Surtout, bannissez les allumettes ou les briquets : le risque d'allumer la mèche au mauvais endroit est bien réel et vous n'aurez pas le temps de vous écarter ;
- Éloignez-vous le plus vite possible et mettez-vous à une bonne distance dès qu'une mèche est allumée ;
- Ne dirigez jamais un produit allumé vers une personne ;
- Tenez-vous toujours suffisamment loin des artifices et allumez les mèches avec les bras

tendus ;

- N'allumez jamais un artifice au sol (batterie, fontaine, chandelle, etc.) en vous penchant au-dessus du tube ;
- Ne retournez jamais vers un artifice dès que la mèche a été allumée. En cas de non-fonctionnement, attendez au moins 30 minutes ;
- N'essayez jamais d'allumer une seconde fois une mèche qui n'a pas fonctionné ;
- À la fin du tir, éteignez les résidus incandescents au niveau du sol ;
- En cas de vent fort, annulez le tir de fusées.

Brochure du SPF Economie « C'est beau, mais c'est dangereux ! »
Plus d'infos : www.economie.fgov.be (Protection des consommateurs / Sécurité des produits et des services / Produits dangereux / Artifices de joie)

3.9.2. Tir effectué par un professionnel

Avant la date projetée (15 jours de délais d'obtention), l'organisateur ou l'artificier doit introduire une déclaration d'établissement de classe 3 (rubrique 63.12.06.08 « Tirs de feux d'artifices de spectacles ») dans les formes prévues par la législation en matière de permis d'environnement.

La demande peut être introduite de plusieurs façons :

- directement en ligne (attention cela implique la création d'un compte sur le site www.wallonie.be)
- par dépôt contre récépissé à la commune (formulaire en trois exemplaires)
- par envoi recommandé avec accusé de réception au Collège Communal (formulaire en trois exemplaires).

L'artificier devra, par ailleurs, respecter les conditions suivantes :

1. Disposer d'un dépôt dûment autorisé pour le stockage de produits pyrotechniques ;
2. Disposer d'une autorisation de transport des artifices depuis un lieu de stockage vers les lieux de tirs ;
3. Utiliser des artifices de divertissement pouvant être mis sur le marché et transportés ;
4. Réaliser le transport dans le respect des règles ADR ;
5. Disposer d'un document de sécurité (plan de tir, liste des produits, dispositions prises pour assurer la sécurité, distances de sécurité vis-à-vis des spectateurs ou encore des distances d'éloignement minimales par rapport aux bâtiments, ...) ;
6. Disposer des assurances nécessaires (notamment la responsabilité civile) ;
7. Etc.

La totalité du dossier (détails repris ci-dessus) doit être remis auprès de l'administration communale en même temps que le dossier de demande.

Personne de contact :

Pierre LEMOINE – Conseiller en Environnement

Tel : 081/44.71.18.

@ : environnement@floreffe.be

3.10. Chapiteaux

Les chapiteaux doivent répondre au règlement communal relatif aux prescriptions minimales de sécurité lors de l'utilisation d'un chapiteau à l'occasion de manifestations publiques.

Les exigences relatives aux chapiteaux concernent notamment la présence de sorties de secours en nombre suffisant, l'éclairage de secours en cas d'utilisation nocturne, les pictogrammes de sécurité, la présence d'extincteurs (minimum 1 par 150 m² de surface), le nombre de personnes admissibles, la présence des attestations mentionnées ci-dessous, le libre accès aux bouches incendie (voy. détail ci-dessous).



Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Il faut préserver un accès de 4 mètres de large pour que les services de secours puissent atteindre le chapiteau avec un véhicule ;
- Les bouches d'incendie doivent rester accessibles et opérationnelles ;
- Le chapiteau doit être monté en respectant les conditions du fournisseur, notamment en termes d'amarrage ;
- En cas d'utilisation après la tombée du jour, un éclairage suffisant doit fonctionner dans un périmètre de 50 mètres autour du chapiteau, jusqu'à une heure après la fin effective de la manifestation ;
- La capacité maximale du chapiteau est fixée par la zone de secours en fonction de la superficie du chapiteau, des équipements y installés et de la possibilité d'installer des sorties de secours ;
- Des sorties de secours sont équitablement réparties sur les différentes façades. Elles doivent permettre au public de se rendre jusqu'à la voie publique (pas d'obstacle dans la voie d'évacuation menant jusqu'à la sortie de secours et dans la voie d'évacuation entre la sortie de secours et la voie publique). Leur nombre et leur disposition sont fixés par la zone de secours en fonction de la capacité du chapiteau ;
- Aucun objet ne peut se trouver dans les dégagements et voies d'évacuation ;
- Les sorties doivent être signalées par des pictogrammes ;
- En cas d'utilisation nocturne, un éclairage de sécurité doit être prévu, dont la puissance est suffisante pour permettre une évacuation aisée (un bloc autonome au-dessus de chaque sortie et tous les 10 mètres dans les voies d'évacuation) ;
- Pas de moyens de chauffage autorisés à l'intérieur du chapiteau ;
- Pas de bouteilles de gaz à l'intérieur du chapiteau, pas de pétrole liquéfié ni de liquide inflammable ;
- Pas d'appareils de cuisson, de friteuses, de barbecue, etc. à l'intérieur du chapiteau ;
- Les appareils électriques devront être porteurs du label CE ou similaire en normes européennes. Ils devront être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils. Ces circuits seront protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections

thermiques adaptées aux puissances demandées. Les cordelières et rallonges ne pourront gêner les mouvements de foule ;

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du chapiteau ;
- Il est interdit de déposer des matières combustibles ou inflammables (papiers, cartons, emballages, paille, etc.) dans le chapiteau ou à moins de 4 mètres des parois ;
- Il est interdit de décorer le chapiteau avec des matières combustibles ou inflammables. Les vélums sont strictement interdits.
- Les éléments de décor devront être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu ;
- La toile du chapiteau et l'agencement principal intérieur doivent être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu ;
- Les déchets seront stockés à plus de 4 mètres du chapiteau, dans une zone inaccessible au public ;
- Des extincteurs sont prévus en nombre suffisant. On prévoit un minimum de 1 extincteur à poudre polyvalente de 6 kg par 150 m² de surface. Ces extincteurs peuvent être remplacés par des extincteurs à mousse (moins de dégâts s'ils sont déclenchés accidentellement – laissé au choix de l'organisateur) ;
- Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (à la régie) ;
- Le matériel de lutte contre l'incendie est identifié par les pictogrammes adéquats, en conformité avec l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- Les extincteurs doivent avoir été contrôlés, la date du dernier contrôle ne peut être supérieure à un an ;
- Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu à l'intérieur du chapiteau afin de permettre l'identification visuelle des personnes, cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours ;
- L'organisateur sera particulièrement attentif à la surveillance des conditions météorologiques et prendra les mesures adéquates (notamment en prévision de vents violents).

Contrôle des chapiteaux et attestations de sécurité :

- L'organisateur doit s'adresser à la zone de secours afin de commander une visite de prévention avant toute ouverture au public ;
- Les attestations de conformité suivantes doivent être disponibles dans le chapiteau et doivent être présentées lors de la visite de prévention incendie :
 - Rapport de contrôle des installations électriques par un SECT ;
 - Rapport de contrôle de l'étanchéité de conformité de l'installation gaz (si présente) par un SECT ;
 - Rapport de contrôle de tout matériel suspendu par un SECT ;
 - Attestation de conformité du chapiteau (inflammabilité des matières, etc.) ;
 - Attestation de tenue au vent du chapiteau comportant l'indication de la vitesse maximale de vent à laquelle le chapiteau peut résister ;

- Attestation prouvant la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage du chapiteau, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité ;
- Attestation prouvant la stabilité et la qualité de montage des tribunes et gradins éventuels, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité.

3.11. Infrastructures portantes provisoires

Cette rubrique concerne les tours de régie son et lumière, les podiums, gradins, scènes, tout matériel suspendu, etc.

Dans tous les cas, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité attestera de **la stabilité et de la qualité du montage**. Des dispositifs de protection pourraient être imposés afin d'éviter l'escalade de ces infrastructures par le public.

Tout élément suspendu doit posséder un double système d'accrochage.

Des mesures de sécurité et contrôles complémentaires pourront être demandés en fonction du type d'installation projetée.

3.12. Structures provisoires : tentes, tonnelles, chalets

Dans les structures provisoires, les prescriptions relatives aux moyens de cuisson et aux ambulants sont d'application (voir *infra*).

La toile des tonnelles n'est pas résistante au feu, la plus grande prudence est donc de rigueur. Lors de l'ancrage de telles structures, il faut être très prudent quant à la nature du sol et surtout de la présence éventuelle de conduites souterraines (conduites de gaz ?). Si des vents importants sont annoncés (dans ce cas : plus de 50 km/h), les tonnelles doivent être démontées et les tentes évacuées.

Les appareils de chauffage doivent être de type électrique (pas d'utilisation de combustible) et conformes (pas de contact direct avec la résistance). On sera prudent quant à l'utilisation de spots d'éclairage (pas de matières inflammables situées à proximité).

Enfin, on veillera à :

- écarter toute matière inflammable et combustible de la zone accessible au public (produits inflammables, déchets, emballages, etc.) ;
- prévoir une zone de stockage des déchets à l'écart de toute activité ;
- n'exposer aucune marchandise en dehors des emplacements de vente.

Un extincteur sera présent dans les structures provisoires en fonction des risques amenés par l'occupation de la structure.



3.13. Cortèges, allumoirs, etc.

Lors d'un cortège, une collaboration sera établie avec la police pour sécuriser le passage, ouvrir et fermer le cortège. Si des chars sont prévus, une attention particulière sera portée à l'interaction chars – public (mesures afin d'éviter que des personnes ne soient accrochées par les chars). Une bonne pratique est souvent l'utilisation de cordons matériels (cordes) portés par des encadrants autour de chaque char.



Plus d'infos : www.floreffe.be

Rubrique « Vie politique/règlements communaux/Règlement général de police administrative – Chapitre 9 – section 2 « Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres » - articles 201 à 216).

3.14. Brûlage du gille et des bosses ; grand feu festif

Certaines dispositions minimales sont indiquées ici, cependant des dispositions complémentaires existent selon le RGPA en vigueur et pourraient être imposées consécutivement à l'analyse du risque qui sera réalisée.

- L'organisateur analysera au préalable le lieu du brûlage et les risques associés, et prendra les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous seront revues et au besoin complétées par l'organisateur en fonction de l'ampleur du feu, de sa localisation et des éléments environnants ;
- Respecter une distance de sécurité suffisante vis-à-vis des constructions et de la végétation, ainsi que de tout autre risque, en tenant compte de la possibilité d'envol de brandons enflammés avec le vent ;
- Installer un périmètre de sécurité pour le public, en tenant compte du rayonnement thermique et de la possibilité de chute de matières enflammées (une fois et demie la hauteur du bûcher est un minimum afin de limiter les risques pour le public lors d'un effondrement éventuel du bûcher, cette distance doit néanmoins être évaluée en fonction des conditions locales).

Matérialiser ce périmètre soit par des barrières Nadar, soit par un cordon de personnel de sécurité. Le choix sera à poser par l'organisateur en fonction des circonstances locales ;

- Dégager les abords immédiats du feu de toute végétation sèche ;
- Deux extincteurs à poudre de 6 kg seront prévus (au minimum) ainsi qu'une couverture anti-feu suffisamment grande pour recouvrir une personne ;
- Construire le bûcher de telle manière que ce dernier s'effondre vers l'intérieur en raison de sa combustion. La hauteur maximale ne peut dépasser 10 mètres ;
- L'utilisation de produits accélérant hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence, etc. pour procéder à l'allumage est **strictement interdite**. Il est également interdit de jeter des aérosols dans le foyer. La manipulation d'aérosols à proximité du foyer est

dangereuse (explosion ou effet chalumeau par la présence de gaz butane propulseur). Ne pas stocker de matières inflammables à proximité du feu ;

- Désigner un coordinateur sécurité qui s'abstiendra de toute consommation de boissons alcoolisées ; veillera à l'application et au respect des dispositions ci-dessus, préviendra toute action potentiellement dangereuse de la part du public ; veillera à ce que les chemins d'accès des services d'intervention ne soient pas entravés, repérera les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d'eau) ; aura à sa disposition un téléphone et une liste des numéros de téléphone des services d'intervention, et préviendra les secours (téléphone 112) en cas de nécessité ; accueillera et guidera les services d'intervention au besoin ;
- Informera le centre **112** de l'allumage du grand feu ; assurera, avec l'équipe d'organisation, une surveillance permanente du feu et ce jusqu'à extinction complète ;
- L'allumage du grand feu ne pourra pas se faire en cas de conditions météorologiques défavorables ;
- En fonction de l'importance du feu et de la configuration des lieux, des mesures de sécurité supplémentaires pourront être exigées.



Plus d'infos : www.floreffe.be

Rubrique « Vie politique/règlements communaux/Règlement général de police administrative – Chapitre 9 – section 2 « Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres » - articles 201 à 216).

3.15. Braderies et brocantes

Lors des braderies et brocantes, la principale préoccupation est **l'accès des services d'intervention** (camions de pompiers, ambulances).

En effet, les secours peuvent devoir intervenir dans un bâtiment situé sur le site de la braderie (incendie, problème de santé) ou encore auprès d'un exposant ou d'une personne du public.

Il est donc essentiel que les organisateurs respectent les dispositions suivantes quand ils composent le **plan d'implantation** de la braderie ou brocante :

- assurer en tout lieu **une largeur de passage de 4 m et une hauteur libre de 4 m** pour les véhicules de secours ; analyser en particulier les endroits où la voirie est plus étroite (rétrécissement de voirie, aménagements, îlots, etc.) ;
- être attentif aux éléments, échoppes, ... placés à proximité des tournants : les véhicules de secours ont un rayon de braquage important (11 m intérieur ; 15 m extérieur) ;
- laisser libre l'accès à des bâtiments « sensibles » (p. ex., entrée d'une maison de repos, etc.) ;
- les bouches d'incendie doivent en tout temps rester dégagées et accessibles.

Afin de s'assurer de la collaboration des exposants et de les responsabiliser, il est demandé aux organisateurs de distribuer à chacun des exposants un feuillet : « **Sécurité lors de l'organisation de festivités et manifestations : Ambulants** ».

Ce feuillet reprendra les prescriptions minimales en matière d'accès des secours, de gestion des déchets et de mesures de sécurité relatives aux stands de préparation de nourriture. (Soit les informations reprises sous ce titre « Braderie et brocantes » et sous le titre suivant « Boire & Manger »).

Le feuillet sera distribué à l'avance (p. ex., au moment de l'inscription) afin que les exposants puissent prendre les dispositions nécessaires. Il est également utile de faire référence à ces dispositions dans le règlement de la braderie ou de la brocante.

3.16. Boire & Manger...

En cas d'installations temporaires pour la fourniture de nourriture et boissons :

Pour la cuisson de nourriture, les prescriptions minimales suivantes sont d'application :

(Ces prescriptions doivent être disponibles sur un feuillet «ambulant», feuillet que l'organisateur distribuera à l'avance à tous les stands de nourriture comme dans le cas d'une braderie ou d'une brocante.)

Friteuse

- Vous avez un extincteur au CO2 et une couverture anti-feu.



Moyen de cuisson à flamme nue (p. ex., barbecue)

- Un seau de sable muni d'une petite pelle en métal (+ un gant) se trouve à proximité de l'endroit de cuisson afin de pouvoir éteindre un début d'incendie éventuel.
- Les moyens de cuisson se trouvent à l'extérieur.

Électricité

- Si vous disposez d'une installation électrique : l'attestation de contrôle (par un SECT) de l'installation électrique et du groupe électrogène vous sera demandée.
- Si vous êtes raccordé à une borne publique d'électricité, le câble entre la borne et votre installation ne peut traîner librement à terre et doit être installé sous goulotte.

Gaz

- Les bouteilles de gaz sont stockées dans un endroit ventilé et sont fixées.
- Les tuyaux souples ont moins de 2 m, sont sans défaut, sont du type gaz, sont marqués par le label CE et ont moins de 5 ans. Ils sont fixés à l'aide de colliers de serrage.
- Vous avez besoin d'un gant anti-feu pour le cas échéant pouvoir fermer la bonbonne.
- Vous avez un extincteur à poudre d'une capacité de min. 6 kg.
- **Pour rappel**, les combustibles sont interdits à l'intérieur des chapiteaux.

Veillez également à disposer les moyens de cuisson à l'écart du public et des risques de renversement.

Pour installer un débit de boisson temporaire avec vente d'alcool :

- introduire une demande écrite auprès de l'administrative communale ;
- l'autorisation sera remise par la police après avoir constaté :
 - que la taxe communale a été réglée ;
 - que la manifestation est dûment autorisée par le bourgmestre ;
 - qu'une assurance en responsabilité civile couvre la manifestation.

Les débits de boisson seront tenus par des personnes sobres et majeures.

On ne servira pas d'alcool à des jeunes de moins de 16 ans ou à des personnes manifestement en état d'ébriété. Les boissons servies à l'extérieur ou sous chapiteau, tente ou tonnelle seront servies dans des gobelets incassables. Une affiche relative à l'arrêté-loi sur la répression de l'ivresse sur la voie publique sera apposée sur le débit de boissons.

Autorisation de l'AFSCA

L'AFSCA a pour mission de veiller à la sécurité de la chaîne alimentaire et à la qualité de nos aliments. C'est pour cela que l'AFSCA est très attentive à la sécurité de la chaîne alimentaire chez les vendeurs occasionnels, lors des festivals et des manifestations, notamment durant l'été qui est considéré comme à haut risque pour les toxi-infections. **Le risque est peut-être le plus élevé durant les mois d'été, mais les axes prioritaires restent d'application durant toute l'année.**

Les contrôleurs de l'AFSCA utilisent une *check-list* dans le cadre de leur contrôle. Tous les points contrôlés y sont repris et on y fait également référence à la législation actuelle. Ces *check-lists* sont accessibles au public (voir encadré ci-dessous) et peuvent vous aider à vous préparer et vous autocontrôler.

Les vendeurs occasionnels ne doivent pas être enregistrés à l'AFSCA lorsqu'il s'agit :

1. d'associations ou d'organisations à but non lucratif et
2. dont les collaborateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération et
3. qui exercent un maximum de cinq activités par an qui ne peuvent durer plus de dix jours au total.

Si une des trois conditions n'est pas satisfaite, l'AFSCA ne considère pas la personne comme un vendeur occasionnel et elle doit alors disposer d'un enregistrement ou d'une autorisation. Pour ce faire, il y a lieu de s'adresser à l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC) de sa province.

➤ Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA,
Plus d'infos : www.favv-afscab.be (Agréments / Législation)
Les *check-lists* utilisées sont accessibles à l'adresse suivante : www.afscab.be/checklists-fr/
Brochure disponible sur le site de l'AFSCA : www.afscab.be/publicationsthematiques/vendeurs-occasionnels.asp

➤ Plus d'infos : www.floreffe.be
Rubrique « Vie politique/Règlements communaux/ Règlement général de police administrative » - Chapitre 2 – section 7 « des collectes et/ou ventes effectuées à domicile ou sur la voie publique » – article 38 & Section 18 : « Du commerce sur le domaine public » - articles 74 et 75.

3.17. Installation de sonorisation/diffusion de musique

Pour l'émission de musique amplifiée les organisateurs veilleront à disposer les baffles de sorte que le son soit émis dans une direction qui gênera le moins possible le voisinage ;

L'organisateur veillera à prendre les mesures nécessaires pour le respect de la réglementation en vigueur en matière de SABAM et de Rémunération Équitable :

SABAM

Rue d'Arlon 75-77, 1040 Bruxelles, Tél. : +32.2.286.82.11
customerservice@sabam.be, www.sabam.be

Rémunération Équitable

Outsourcing Partners – BP 181 à 9000 Gent 12
Tél. : 070/66.00.14 – 13, info@requit.be, www.requit.be



27

3.18. Activités en salle

Seule une salle disposant d'un avis favorable de la zone de secours peut être utilisée pour accueillir une manifestation publique.

Le propriétaire de la salle est à même de renseigner l'organisateur sur l'état de conformité « prévention incendie » de sa salle.

L'organisateur veillera à obtenir cette information et n'utilisera pas une salle non conforme pour son activité.

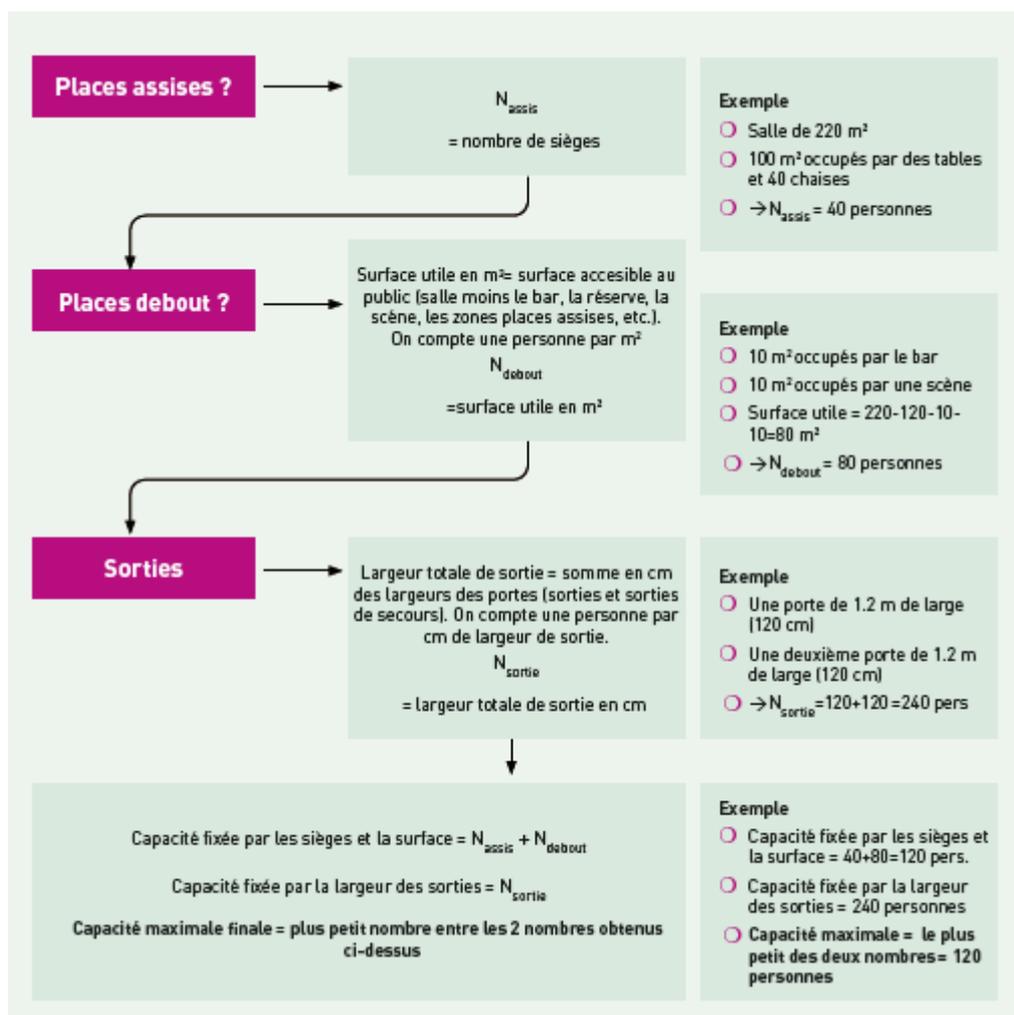
L'organisateur veillera à respecter le Règlement d'Ordre Intérieur de la salle occupée, document à obtenir auprès du propriétaire.

Au strict minimum, les règles suivantes seront respectées :

- l'organisateur veillera à ne pas accueillir plus de personnes que la capacité maximale de la salle. Pour calculer la capacité maximale de la salle, vous pouvez utiliser le schéma à la page suivante et pour toute information complémentaire, prendre contact avec la Zone de secours Val-de-Sambre par téléphone au 071/12.14.13 ou par mail info@zonevaldesambre.be ;
NB: Des règles spécifiques s'appliquent si la salle n'est pas située au rez-de-chaussée. Il faut alors prendre contact avec un préventionniste de la zone de secours pour déterminer la capacité de la salle.
S'il existe, l'emplacement de parking prévu pour les secours doit toujours être libre. De même, si elle existe, la voirie permettant de circuler autour du bâtiment avec les véhicules d'incendie doit rester dégagée.
- les sorties de secours seront toujours laissées libres et non verrouillées, les chemins d'évacuation seront toujours dégagés ;
- on n'utilisera pas de matières facilement inflammables ni de bouteilles de gaz à l'intérieur de la salle ;
- le matériel de lutte contre l'incendie (dévidoirs, extincteurs et autres) doit rester facilement accessible et ne peut être endommagé ou mis hors service.

L'organisateur n'admettra le public dans la salle qu'après s'être assuré que les mesures de sécurité susmentionnées sont vérifiées.

Enfin, il est à noter que les salles louées pour les festivités sont souvent situées en milieu urbain. Il y a donc lieu de respecter le voisinage tout au long de la festivité, et notamment en termes de bruit, de déchets et de parking.



3.19. Organisation de soirées

Lors de la préparation d'une soirée, un contact préliminaire entre le bourgmestre, la police et l'organisateur peut amener celui-ci à signer une « charte de bonne soirée », soit un document reprenant un engagement de l'organisateur :

- à être attentifs à la consommation excessive d'alcool chez les mineurs;
- à mettre gratuitement de l'eau à disposition de toute personne présente;
- à vérifier l'âge des jeunes qui fréquentent la soirée;
- à diffuser des messages de prévention dans un endroit visible;
- à ne tolérer aucune consommation de drogues illicites dans notre établissement;
- à vérifier la propreté du lieu aux abords de la salle avant et après la manifestation;
- à de faire référence à toute boisson alcoolisée ou énergisante, hormis bière et vin, dans la publicité (affiches, flyers, pub radio...) (*Sont ici visées principalement les boissons spiritueuses tels que alcopops, breezer, vodka, peket...*)etc ;
- ...

(inspiré de la commune de Marche-en-Famenne)

3.20. Autres activités à l'extérieur

Dans le cas d'une organisation à l'extérieur, il y a lieu de **veiller au choix du site et aux risques situés aux environs immédiats** :

- présence proche d'un plan d'eau ou d'une rivière où des gens pourraient tomber ;
- présence d'une différence de niveau ou d'un relief de terrain (risque de chute), p. ex., talus, pont, ... ;
- présence de mobilier urbain sur lequel le public pourrait grimper et se blesser s'il en tombe (poteaux d'éclairage ou de signalisation, murets...) ;
- travaux en cours occasionnant des trous, des différences de niveau dans le sol (risque de chute) ou laissant du matériel ou des gravats disponibles pour servir d'arme en cas de bagarre ; ou encore présence d'échafaudages où le public pourrait grimper ;
- présence de bâtiments instables, évaluation d'un risque d'effondrement sur le public ou sur une voie d'accès (certaines villes ont déjà dû prendre des mesures par rapport à un bâtiment ancien dont on craignait l'effondrement du clocher avec les fortes vibrations amenées par la sono) ;
- présence de bâtiments sensibles à proximité, susceptibles de mériter une intervention des services de secours (maison de repos, crèche, école, usine...) ;
- autres risques à identifier selon le terrain choisi et ses environs.

Le site proposé devra être au **maximum exempt des risques mentionnés ci-dessus**, ou, à défaut, des mesures adéquates devront être mises en place pour prévenir et/ou gérer ces risques.

30

Plus d'infos : www.floreffe.be

Rubrique « Vie politique/règlements communaux/Règlement général de police administrative – Chapitre 1 – section 2 « Des manifestations et rassemblements publics » - article 3 et Chapitre 2 – section 1 « Manifestation ou rassemblement sur la voie publique » - article 4 & section 2 « de l'utilisation privative de la voie publique » - articles 5 à 10.

4. D'autres éléments importants pour la sécurité

4.1. Numéros d'urgence

Pompiers/Ambulance (Urgence)	112
Police (Urgence)	101
Centre Anti-Poison	070/245.245
Pharmacie de garde	0903/99.000

4.2. Identification des organisateurs et aide-mémoire

Il pourra être utile que l'organisateur prévoie une fiche plastifiée à porter en permanence par les membres de l'organisation au moyen d'une lanière « tour de cou » ou d'une simple ficelle.

Cette fiche portera les informations suivantes :

- le logo de la festivité et la mention « organisation » ou une mention équivalente ;
- la liste des numéros de secours utiles (membres de l'organisation + numéros d'urgence) ;
- le cas échéant, cette fiche peut être utilisée pour indiquer à la personne qui la porte les consignes en cas d'urgence ou le rôle qui lui a été attribué si un incident survenait (p. ex., mission d'accueil des secours à l'entrée du site, représentation des organisateurs auprès des secours, aide à l'évacuation des personnes, etc.) (voir, pour plus de détails, le paragraphe relatif au plan d'urgence, *infra*).

4.3. Premiers secours – Assistance médicale

La cellule de sécurité communale pourra évaluer toute manifestation sur le plan du **risque médico-sanitaire**. Différents critères permettent d'attribuer un niveau de risque (de 1 à 5) en fonction du type de public et de son comportement prévisible, du type d'activités, des conditions météorologiques possibles, de la présence de structures à risque, etc.

Selon le niveau de risque évalué, l'organisateur se verra demander de mettre sur pied un **Dispositif Médical Préventif (DMP)**.

- Niveau 1 : pas de DMP exigé mais il est toujours recommandé de disposer d'une trousse de premiers secours en ordre et facilement accessible et d'eau.
- Niveau 2 : un poste de premiers secours avec 3 à 8 secouristes, éventuellement des équipes mobiles selon l'étendue de la manifestation.
- Niveau 3 : un poste médical (4 secouristes + 1 infirmier badgé AMU) + une équipe d'intervention de 2 à 5 secouristes + 1 ambulance avec son personnel.

Pour les manifestations dont le niveau de risque médico-sanitaire est égal à 4 ou 5, l'avis de la Commission provinciale de l'Aide Médicale Urgente (CoAMU) sera requis au minimum 2 mois avant la manifestation.

Le poste de secours sera situé à un endroit facilement identifiable par le public (indiqué par une signalétique) ou à un endroit « logique » si on dispose uniquement d'une trousse de premiers secours (chalet d'accueil, bar, tente de vente des tickets, etc.).

Dans tous les cas, l'organisateur devra disposer **d'un téléphone lui permettant d'appeler les secours et d'un aide-mémoire** avec la liste des numéros de téléphone d'urgence.

4.4. Accès des secours

Malgré la présence d'une festivité, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'aux riverains. Ils doivent aussi pouvoir porter secours aux participants à la festivité.

Les véhicules de pompiers et ambulances doivent disposer **d'un passage libre d'une largeur de 4 m et d'une hauteur de 4 m**. Les rayons de braquage sont les suivants : 11 m intérieur, 15 m extérieur. N'oubliez pas de prendre en compte la présence éventuelle des auvents ouverts pour déterminer la largeur de passage disponible. Les bouches incendie doivent rester accessibles.



Ces contraintes sont tout à fait gérables si vous les intégrez dans la planification de votre festivité, au moment de la **préparation du plan d'implantation**. Pensez en particulier à la disposition de toutes les infrastructures (chapiteaux, jeux pour enfants, podiums, échoppes, etc.) afin de garantir le libre passage des services d'intervention. Cette réflexion pour le passage des secours doit également être menée pour des festivités sur terrain privé (p. ex., implantation d'un chapiteau dans une cour...).

4.5. Plan interne d'urgence (PIU)

Selon l'ampleur de la manifestation, il sera utile que l'équipe d'organisation réfléchisse aux procédures d'urgence en cas d'incident. Ceci permet, en cas de problème, de réagir beaucoup plus vite, de manière plus adéquate et surtout que chaque personne de l'organisation sache ce qu'elle a à faire, ce qui permet de limiter au maximum la période de désorganisation consécutive à un incident.

Ce guide ne saurait être un cours sur la conception d'un plan d'urgence pour une festivité, néanmoins nous citerons ici quelques mesures de base qui devraient permettre à l'organisateur d'identifier les risques potentiels pendant la manifestation et surtout d'y apporter des éléments de réponse. Ces quelques mesures devront être complétées par une réflexion de l'équipe d'organisation, adaptée à l'ampleur de la manifestation et aux risques.

1° Identifier les risques/types d'incidents possibles

2° Définir une méthode de mise en alerte :

- des secours ;
- de l'équipe d'organisation : les personnes-clés doivent savoir qu'un incident a eu lieu et qu'elles doivent prendre le rôle qui leur a été attribué en cas d'urgence.

3° Définir le rôle de chacun en cas d'incident. Les rôles suivants peuvent être envisagés :

- délégué de l'organisation au poste de commandement des secours ;
- délégué de l'organisation au centre de crise ;
- info interne : personne chargée de relayer les messages entre le commandement des secours et l'équipe d'organisation ;
- info public : personne chargée de l'information au public présent ;

- info presse : unique personne de l'organisation autorisée à communiquer avec la presse, toujours en coordination avec le commandement des secours ;
- accueil des secours : personne chargée de se rendre à l'entrée du site pour accueillir les secours et les renseigner ;
- évacuation : personnes chargées de veiller à l'évacuation du lieu ;
- etc.

4° Réfléchir aux **modes de communication disponibles** (en interne, vers les secours, vers le public)

5° Organiser un **briefing** afin d'informer les membres de l'organisation des mesures prises

6° Disposer d'un **support** rappelant à chacun les instructions qu'il doit suivre (voir au § 4.2 : fiche plastifiée avec les numéros de téléphone utiles et les consignes de chacun en cas d'urgence)

7° Etc.

La mise sur pied d'un «plan interne d'urgence» est décidée par l'organisateur **en fonction de l'analyse des risques** présentés par sa manifestation. La cellule de sécurité communale peut également demander qu'un plan interne d'urgence soit élaboré.

Une collaboration sera alors établie avec les services de secours et d'intervention et le PlanU de la commune qui pourra informer les organisateurs plus en détail sur les mesures déjà prévues dans le plan d'urgence et d'intervention communal et la façon dont cela doit être complété en interne au sein de l'organisation.

4.6. Hygiène et salubrité/Déchets

Lors de la **vente ou distribution de nourriture**, l'organisateur veillera aux règles élémentaires d'hygiène. De manière non exhaustive, on peut citer :

- l'existence de points de lavage des mains ;
- le respect de la chaîne du froid ;
- ne pas déposer les aliments au sol ;
- la propreté des installations et équipements.

Lors des manifestations publiques d'une certaine durée, il est utile de **prévoir des toilettes** qui répondront aux critères suivants :

- être bien signalées ;
- être bien éclairées si elles doivent servir de nuit ;
- être suffisamment entretenues pendant la manifestation ;
- se trouver loin des secteurs de conservation et de service des aliments.

Enfin, le site de la manifestation et ses abords immédiats devront être nettoyés de **tous déchets** à la fin de la festivité. L'organisateur envisagera la mise à disposition de poubelles pendant la manifestation.

Pour les **braderies et les brocantes**, le règlement prévoira l'interdiction de déposer des déchets sur la voie publique ainsi que le passage d'un camion de nettoyage après la manifestation. Il faut veiller à ne pas laisser des déchets combustibles traîner sur la voie publique, en particulier de nuit.

4.7. Respect du voisinage

Les organisateurs auront le souci de respecter le voisinage :

- avant la manifestation : penser à distribuer un toute-boîte pour prévenir les riverains de la festivité et des inconvénients éventuels qu'ils pourraient rencontrer (interdiction de circulation ou de stationnement, ...).
- à noter : afin de garantir des relations cordiales, certains organisateurs glissent un ticket boisson ou une invitation avec le toute-boîte, ... ;
- pendant la manifestation : veiller surtout au bruit, aux déchets, au stationnement gênant, aux dégradations, ... ;
- après la manifestation : penser à assurer un nettoyage et une remise en état des lieux.

4.8. Conditions météorologiques

Si la manifestation se déroule à l'extérieur ou sous chapiteau, l'organisateur s'informerera des prévisions météorologiques et prendra les mesures adéquates si des conditions météorologiques dangereuses sont annoncées (orage violent, tempête, neige, etc.).

Il est très certainement utile de mener une réflexion préalable : avoir analysé à l'avance quelle décision doit être prise si tel type de condition climatique ou d'alerte météorologique survient, ceci afin de ne pas hésiter pendant la festivité.

4.9. Gardiennage/Contrôle de sacs

Les pratiques de gardiennage sont régies par plusieurs textes légaux qu'il serait trop long de détailler ici. En pratique, il faut savoir que :

- si vous confiez une activité de gardiennage pendant votre festivité à une entreprise, il faut que celle-ci soit agréée et que les coordonnées de l'entreprise de gardiennage soient fournies à la police. Des documents seront alors à remplir ;
- si vous souhaitez organiser un gardiennage avec des bénévoles appartenant à votre association, des règles existent également (Circulaire SPV05 du 1^{er} mars 2011 relative au gardiennage dans le milieu des sorties). Les missions confiées au service de gardiennage peuvent être les suivantes :
 - surveillance des personnes présentes ;
 - canalisation du public ;
 - contrôle d'accès ;
 - dégagement des voies d'accès ;
 - surveillance aux sorties ;
 - gardiennage des podiums ;
 - accompagnement des artistes ;
 - contrôle des accès aux places VIP ;
 - contrôle « *backstage* » ;
 - régulation des places de stationnement ;
 - gardiennage des installations ;
 - etc.

- une mesure de sécurité couramment souhaitée est le contrôle des sacs, lors de l'accès à un festival par exemple. Cette vérification est strictement encadrée sur un plan légal et ne peut pas être organisé n'importe comment. Une autorisation préalable de contrôle est requise.

Il faut également savoir que la police peut examiner le dispositif de gardiennage prévu et demander un renforcement du dispositif si l'analyse du risque présenté par la manifestation le requiert.

Dans tous les cas, si un gardiennage est mis en place, l'organisateur prendra contact avec la police pour plus de détails.

Plus d'infos : <http://vigilis.ibz.be>

4.10. Assurance

L'organisateur s'engage à déterminer les risques associés à la manifestation publique/festivité qu'il organise et à souscrire une police d'assurance couvrant de manière adéquate les responsabilités qui lui incombent. La preuve d'assurance devra être présentée sur demande aux autorités communales.

Si des activités spécifiques sont exercées par des tiers (p. ex., feu d'artifice tiré par un artificier, manège exploité par un forain, mur d'escalade installé par une société d'organisation d'événements sportifs, etc.), chacun de ces tiers devra disposer de sa propre assurance (au minimum la couverture responsabilité civile, ensuite la couverture incendie ou une autre couverture spécifique selon le type d'activité et le type de risque présenté).

35

5. Quelques fausses et vraies bonnes idées

- J'ai une bonne assurance donc pas besoin de faire tout ça.
- On a toujours fait comme ça et on n'a jamais eu d'incident.
- Ca prend du temps, ça coûte cher.
- Je ne sollicite pas l'autorisation.
- C'est trop compliqué, donc je n'organise plus rien.
- Les services d'intervention, informés, géreront la sécurité pour moi.
- Je prépare dans mon coin sans prévenir personne.



- + Établir les choses par écrit (notamment qui fait quoi).
- + Connaître ses responsabilités.
- + Toujours réaliser un plan de l'événement.
- + Vérifier votre couverture assurance.
- + Planifier suffisamment longtemps à l'avance.
- + Réflexe : existe-t-il des contraintes légales ?
- + C'est la première fois qui coûte ... après cela sera plus simple.
- + Il existe des documents qui peuvent vous aider.
- + Les services de sécurité peuvent vous renseigner.



6. Contacts

⇒ **Service Police administrative :**

- **Madame Nathalie CHARLES, Chef du Service Population – Etat civil f.f.**

 081/44.71.21  n.charles@floreffe.be

- **Madame Benjamine FOSSEPREZ, Employée administrative**

 081/44.71.16  etranger@floreffe.be

⇒ **Agent PLANU :**

- **Monsieur David PYNNAERT, Agent PLANU**

 081/44.71.25  amenagementterritoire@floreffe.be

- **Madame Stéphanie DENIS, Agent PLANU suppléant**

 081/44.89.02  s.denis@floreffe.be

⇒ **Zone de secours :**

- **Lieutenant Stéphane FALQUE, Responsable de Poste – Directeur Service Prévention**

 071/12.11.43  stephane.falque@zonevaldesambre.be

⇒ **Zone de police :**

- **Inspecteur Principal David ROGIERS, Chef de Poste de la police locale**

 0497/42.43.48.